



Délibération n°87/CT/2024 du 22/10/2024 habilitant monsieur le maire de la commune de Tumaraa à se constituer partie civile dans la procédure opposant la Commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN à la suite du vol de la régie des recettes

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, notamment les articles L. 2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et R.2131-1 ;
- VU les articles R.1617.1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
- VU la déclaration de vol et la plainte du 14 juin 2024
- VU l'avis à victime et la convocation devant le tribunal correctionnel de Papeete – Section détachée Uturoa Tribunal de Raiatea à la date du 5 décembre 2024

Considérant que la commune de Tumaraa a été victime, du 13 juin 2024 au 14 juin 2024, d'un vol au sein de la mairie de Tumaraa

Considérant que le coffre-fort de la commune a été retrouvé, le 14 juin 2024, ouvert, et que le régisseur a constaté que l'argent liquide s'y trouvant d'un montant total de 523 070 Fcfp avait été entièrement dérobé

Considérant qu'une plainte a été déposée le 14 juin 2024 au nom de la commune auprès de la brigade de gendarmerie de Raiatea

Considérant que Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du tribunal correctionnel de Papeete – Section détachée Uturoa Tribunal de Raiatea à la date du 5 décembre 2024

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant que la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 du conseil municipal susvisée pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans la présente affaire,

Considérant qu'il appartient par suite au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 5 décembre 2024, la constitution de partie civile de la commune dans l'instance pénale destinée à réprimer les faits de vol en réunion pour lesquels Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN sont poursuivis

Considérant que les faits ont causé un préjudice à la commune de Tumaraa et qu'il convient d'en obtenir réparation ;

Considérant la nécessité d'autoriser le maire à représenter la commune et à se constituer civile partie civile pour défendre les intérêts de la commune et demander réparation du préjudice subis ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOpte

Article 1 : Le maire est autorisé à se constituer partie civile et à solliciter réparation du préjudice subi au nom de la commune de Tumaraa dans la procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées par Monsieur le Procureur de la République à l'encontre d'Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN pour les faits de vol de la régie

Article 2 : Le maire est autorisé à désigner Maître Robin Quinquis, avocat à la Cour d'appel de PAPEETE, cabinet JURISPOL, domicilié 8 Avenue du Commandant Destremau, pour représenter et défendre les intérêts de la commune à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, dans la procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées par Monsieur le Procureur de la République à l'encontre d'Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN, et exercer le cas échéant les voies de recours

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tout acte afférent au litige

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.